

CH_VB 2001-1685 763 vom 7. November 2001

Bundesverwaltung, 2001-11-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-1685_763

FR: CH_VB 2001-1685 763 du 7 novembre 2001

IT: CH_VB 2001-1685 763 del 7 novembre 2001

Erwägungen

E. 7

RO 2000 2749

E. 8

RO 2000 2677

772 La modification de l'al. 6 telle qu'elle est prévue par l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000 reste inchangée. 2.1.1.9 Let. a, al. 2, des dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994 (10e révision de l'AVS) Au moment où l'annexe de la LPGA a été adoptée, soit le 6 octobre 2000, cette disposition se rapportait à l'assurance facultative et au groupe de personnes défini par l'art. 1, al. 3, LAVS. Comme l'art. 1 LAVS doit devenir l'art. 1a, le renvoi a été corrigé en conséquence dans la version du 6 octobre 2000 de l'annexe de la LPGA, par souci de cohérence. Mais, il était exclu, à l'époque déjà, d'appliquer cette disposition, puisqu'elle avait pour objet l'adhésion à l'assurance dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la 10e révision de l'AVS et que celle-ci a pris effet le 1er janvier 1997. Entre-temps, le contenu de l'art. 1, al. 3, LAVS a lui aussi été touché par la modification de la LAVS du 23 juin 20009 due à la révision de l'assurance facultative, si bien que la disposition finale en discussion est devenue sans objet. En conséquence, la Chancellerie fédérale l'a supprimée du recueil systématique. Dans ces circonstances, la modification prévue le 6 octobre 2000 doit également être supprimée. 2.1.2 Mise à jour dans le domaine de la LAI 2.1.2.1 Art. 9, al. 3, LAI L'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000 ne change rien quant au contenu de la disposition particulière réglant les conditions auxquelles les étrangers âgés de moins de 20 ans ont droit aux mesures de réadaptation; elle la complète simplement en renvoyant à la réglementation de l'art. 13 LPGA relative au domicile et à la résidence. Dans l'intervalle, une modification a été introduite par la nouvelle réglementation du 23 juin 200010 concernant le maintien facultatif de l'assurance obligatoire; il y a lieu d'en tenir compte et de corriger le renvoi en conséquence. 2.1.2.2 Art. 66 LAI L'art. 66 LAI précise quelles sont les dispositions de la LAVS qui s'appliquent également au domaine de l'AI. La version du 6 octobre 2000 de l'annexe de la LPGA partait encore de l'idée que la LAVS définirait à l'art. 50 les dérogations à l'obligation de garder le secret – s'agissant notamment de la communication de données – et que ces dérogations seraient également valables pour la LAI. Cependant, dans le cadre de l'adaptation et de l'harmonisation des bases légales du traitement des données personnelles dans les assurances sociales, une réglementation spéciale relative à la communication de données a été créée pour l'AI (art. 66a LAI). Entrée en vigueur le 1er janvier 200111, elle doit garder sa validité sans modification

E. 9

RO 2000 2677

E. 10

RO 2000 2677

E. 11

RO 2000 2685

773 de son contenu. Du fait de cette réglementation spécifique, l'art. 66 LAI ne peut plus prévoir que la LAVS s'applique par analogie en ce qui concerne la communication de données. Il est nécessaire en revanche de préciser que la disposition de la LAVS relative au traitement des données personnelles, créée entre-temps, s'applique par analogie, et de reformuler en conséquence l'art. 66 LAI. 2.1.2.3 Art. 66a, al. 1, phrase introductive, et al. 2, LAI L'art. 66a LAI contient, comme indiqué ci-dessus, la disposition relative à la communication de données entrée en vigueur entre-temps. Aucune modification ne doit être apportée à son contenu. Mais en prévision de l'entrée en vigueur de la LPGA, il est indispensable que les dérogations à la LPGA en ce qui concerne l'obligation de garder le secret soient mentionnées expressément. 2.1.2.4 Art. 69 LAI Dans l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000 a été inscrit à l'art. 69, al. 1, LAI le principe selon lequel «les décisions» des offices AI peuvent, en dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA, faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances du canton de l'office AI qui a rendu la décision. Une erreur de rédaction a été commise ici. En effet, il aurait fallu écrire, comme à l'art. 84 LAVS et à l'art. 24 LPC, «les décisions et les décisions sur opposition». Cette erreur doit être corrigée. La modification de l'al. 69, al. 2, LAI telle qu'elle est prévue par l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000 reste inchangée. 2.1.3 Mise à jour dans le domaine de la LPC 2.1.3.1 Art. 13 LPC L'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000 prévoyait l'abrogation de l'art. 13 LPC, parce qu'il contenait des dispositions relatives à l'obligation de renseigner et de garder le secret dont on présumait qu'elles seraient superflues en raison de l'applicabilité directe de la LPGA. Entre-temps, avec les modifications visant à adapter et harmoniser les bases légales du traitement des données personnelles dans les assurances sociales, cet article a pris une importance nouvelle. L'art. 13 LPC en vigueur prévoit que les dispositions de la LAVS sur le traitement et la communication de données personnelles sont applicables par analogie pour les prestations complémentaires. Rien ne doit être modifié ici quant au fond. En revanche, il y a lieu de déclarer expressément que cette disposition déroge à l'obligation de garder le secret selon l'art. 33 LPGA. 2.1.3.2 Art. 15a et 16a LPC Il a été décidé, dans l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000, que les dispositions de la LPGA relatives à la subrogation ne devaient pas s'appliquer aux prestations complémentaires. Cette exclusion du recours contre le tiers responsable a été

774 formulée dans un nouvel art. 16a. Or, il convient maintenant de faire de cet art. 16a un nouvel art. 15a, afin de laisser la place à l'art. 16a LPC qui a été créé dans le cadre d'un autre texte législatif (loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'accord entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté Européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes). Le déplacement de l'article est sans conséquence matérielle et, afin d'éviter toute confusion, il ne doit pas dépendre de l'entrée en vigueur des règlements accompagnant les accords bilatéraux. C'est pourquoi la décision concernant ce déplacement doit être prise dans le cadre de la révision 1 de l'annexe. 2.1.4 Mise à jour dans le domaine de la LAMal 2.1.4.1 Art. 21 LAMal L'art. 21 LAMal concerne la surveillance. Comme la LPGA a introduit, à son art. 76, le principe selon lequel le Conseil fédéral surveille la mise en œuvre des assurances sociales, le lien entre les deux lois a été explicité dans l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000. Mais entre-temps, l'art. 21 LAMal a été

modifié aussi bien dans la cadre de la révision du 24 mars 2000¹² que dans celui de l'adaptation et de l'harmonisation des bases juridiques du traitement des données personnelles dans les assurances sociales du 23 juin 2000¹³. La version actuelle des al. 1 à 5 et 6 de l'art. 21 LAMal peut être maintenue, mais une adaptation du nouvel al. 5bis est incontournable: la possibilité qu'il prévoit d'informer le public des mesures prises en vertu de l'al. 5 n'étant pas compatible avec l'obligation de garder le secret selon l'art. 33 LPGa, il est indispensable de déclarer expressément qu'il s'agit d'une dérogation à cette disposition.

2.1.4.2 Art. 72 LAMal La modification proposée de l'annexe de la LPGa ne concerne que l'al. 6, dans sa version allemande. L'art. 19 LPGa régit le versement de prestations en espèces. L'al. 2 dispose que les indemnités journalières et les prestations analogues sont versées à l'employeur dans la mesure où il continue de verser un salaire à l'assuré malgré le droit de ce dernier à des indemnités journalières. Comme une assurance obligatoire de la compensation pour perte de gain fait défaut en cas de maladie, cette disposition ne peut pas être appliquée sans réserve aux indemnités journalières dans l'assurance-maladie. Le code des obligations prescrit l'obligation de continuer de verser le salaire pendant un certain temps en cas de maladie. Durant cette période, c'est donc l'employeur qui supporte le risque de perte de gain; ensuite, c'est le salarié. Dans les faits, il existe diverses formes d'assurance pour couvrir ce risque, et l'assurance d'une indemnité journalière selon la LAMal est financée de diverses manières. Afin de tenir compte de la diversité des solutions existantes, le versement de l'indemnité journalière doit donc être réglé conformément au rapport contractuel individuel. Mais en l'absence d'une règle de paiement fixée individuellement, il serait choquant que les prestations d'une assurance financée exclusivement par le salarié soient payées à l'employeur. Si, en vertu de la loi ou de son contrat de travail

E. 12

RO 2000 2305

E. 13

RO 2000 2755

775 individuel, le salarié a encore droit dans un premier temps au versement partiel ou intégral de son salaire et qu'en conséquence l'indemnité journalière, conformément à l'art. 72, al. 5, LAMal portant sur la surindemnisation, ne doit pas lui être versée ou ne doit lui être versée que partiellement, son droit à l'indemnisation est porté à l'équivalent de 720 indemnités journalières complètes. Si, conformément à la règle instaurée par l'art. 19, al. 2, LPGa, l'indemnité journalière était payée à l'employeur versant le salaire, l'employeur serait indemnisé aux dépens du salarié durant la période pendant laquelle le code des obligations l'oblige de toute manière à continuer de verser le salaire, et le salarié ne profiterait pas de la prolongation à 720 indemnités journalières prévue par l'art. 72, al. 5, LAMal. En conséquence, la commission du Conseil national a proposé, dans son rapport du 26 mars 1999¹⁴, la formulation suivante de l'art. 72, al. 6, LAMal: «6 Artikel 19 Absatz 2 ATSG kommt nur zur Anwendung, wenn der Arbeitgeber die Taggeldversicherung mitfinanziert hat. Vorbehalten bleiben andere vertragliche Abreden.» (Version française: «L'art. 99, al. 2, LPGa n'est applicable que lorsque l'employeur a participé au financement de l'assurance d'indemnités journalières. Sont réservés d'autres arrangements contractuels.») En qualité de premier conseil, le Conseil national a approuvé cette version, et la version française correspondante, tant en commission préparatoire que lors de ses

délibérations du 17 juin 1999¹⁵. Dans les épreuves remises au Conseil des Etats pour ses délibérations, la version allemande de la décision du Conseil national a été formulée par mégarde d'une manière légèrement différente. Il s'en est suivi que la publication des décisions du 6 octobre 2000¹⁶ donne elle aussi une version incorrecte du libellé allemand de l'art. 72, al. 6, LAMal, alors que les versions française et italienne sont publiées correctement. Une correction de la version allemande est donc judicieuse. 2.1.4.3 Art. 82 LAMal L'art. 82 LAMal concerne l'assistance administrative. Au moment de l'adoption de l'annexe de la LPGA, le 6 octobre 2000, il était prévu d'adapter cette disposition en fonction de l'art. 32 LPGA sur l'assistance administrative. Entre-temps, avec les modifications du 23 juin 2000 visant à adapter et harmoniser les bases légales du traitement des données dans les assurances sociales, le volet «communication de données» a connu des changements qui mettent également sous un nouveau jour le lien avec l'obligation de garder le secret fixée dans l'art. 33 LPGA. Il convient d'en tenir compte et de reformuler en conséquence l'art. 82 LAMal.

E. 14

FF 1999 4168

E. 15

BO 1999 N 1252

E. 16

FF 2000 4657

776 2.1.4.4 Art. 84a, al. 1 à 5, LAMal Un nouvel art. 84a LAMal a pris effet avec l'entrée en vigueur des modifications du 23 juin 2000 visant à adapter et harmoniser les bases légales du traitement des données dans les assurances sociales¹⁷. Pour que cet article puisse conserver sa validité après l'entrée en vigueur de la LPGA, il est nécessaire de préciser sur quels points il y déroge. 2.1.4.5 Art. 93a, al. 2, LAMal L'art. 93a LAMal réprime l'inobservation de prescriptions d'ordre de la part des assureurs et a été créé dans le cadre de la modification de la LAMal du 24 mars 2000¹⁸. Cette norme est en vigueur depuis le 1er janvier 2001. Il y est notamment prescrit que l'Office fédéral des assurances sociales poursuit et juge ce type d'infractions. Cette disposition est en contradiction avec l'art. 79, al. 2, LPGA, aux termes duquel la poursuite pénale incombe aux cantons. Pour que la situation juridique actuelle soit maintenue au moment de l'entrée en vigueur de la LPGA, il est indispensable de prévoir à l'art. 93a LAMal une dérogation à la LPGA. 2.1.5 Mise à jour dans le domaine de la LAA 2.1.5.1 Art. 18 LAA Depuis l'adoption de l'annexe de la LPGA, le 6 octobre 2000, le Parlement a décidé le 15 décembre 2000, dans le cadre de l'examen de l'initiative parlementaire Raggenbass (96.460, personnes invalides à moins de 10 %), une modification de l'art. 18, al. 1, LAA qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2001¹⁹. Il en résulte que l'adaptation de l'art. 18, al. 1, LAA prévue dans l'annexe ne peut plus entrer en vigueur comme il était envisagé à l'époque. Il convient au contraire de maintenir la version en vigueur aujourd'hui et de renvoyer à la définition de l'invalidité contenue dans la LPGA. Toutefois, l'al. 2 de l'art. 18 LAA peut rester inchangé dans sa teneur selon l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000. 2.1.5.2 Art. 54a LAA Dans l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000, il a été décidé d'inclure à l'art. 54a, al. 2, LAA une prescription qui fait obligation aux fournisseurs de prestations de donner certains renseignements aux assureurs. Il s'agissait là d'une harmonisation avec la LAMal. Une nouvelle réglementation a été adoptée dans le cadre de la modification du 23 juin 2000²⁰

visant à adapter et harmoniser les bases légales du traitement des données dans les assurances sociales. Celle-ci doit rester inchangée, et il convient par conséquent de renoncer à la version prévue le 6 octobre 2000.

E. 17

RO 2000 2755

E. 18

RO 2000 2305

E. 19

RO 2001 1491

E. 20

RO 2000 2760

777 2.1.5.3 Art. 79, al. 1, LAA La correction proposée à l'art. 79, al. 1, LAA concerne exclusivement la version française. Dans l'annexe de la LPGa du 6 octobre 2000, cet alinéa a été mis en corrélation avec l'art. 76 LPGa, relatif à l'autorité de surveillance. Il traite, notamment, de statistiques en rapport avec la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Or, la version française dit «... la prévention des accidents et des maladies professionnels». Il importe de corriger cette erreur. 2.1.5.4 Titre précédant l'art. 96 LAA Au moment de l'adoption de l'annexe de la LPGa du 6 octobre 2000, les art. 96 à 102 LAA étaient consacrés au chapitre «procédure». En vertu de la restructuration due à la LPGa, ce chapitre aurait dû porter un nouveau titre: «Exécution forcée et responsabilité».

Entre-temps, les modifications visant à adapter et harmoniser les bases légales du traitement des données dans les assurances sociales sont entrées en vigueur pour la LAA également²¹. Si ces modifications doivent être partiellement adaptées en rapport avec l'entrée en vigueur de la LPGa, elles n'en doivent pas moins figurer dans la loi. C'est la raison pour laquelle un nouveau chapitre est introduit qui porte le titre «Traitement et communication de données, assistance administrative». Le chapitre «Exécution forcée et responsabilité» est déplacé plus bas. 2.1.5.5 Art. 96 LAA L'art. 96 LAA fixe un principe relatif à l'applicabilité des dispositions de procédure de la LAA. Dans la version du 6 octobre 2000 de la LPGa, les art. 96 à 99 LAA ont été abrogés. Dans l'intervalle, un nouvel art. 97a LAA relatif au traitement de données personnelles a été introduit dans le cadre de l'adaptation et de l'harmonisation des bases légales du traitement des données dans les assurances sociales²². Puisque, sur le fond, rien ne doit être changé à l'abrogation de la disposition de l'art. 96 relative à la procédure, il convient de revoir l'organisation des articles. C'est pourquoi il est recommandé de transférer le contenu de l'art. 97a LAA aujourd'hui en vigueur à la place laissée «vacante» par l'abrogation de l'art. 96. 2.1.5.6 Art. 97 LAA Comme pour l'art. 96 LAA, rien ne change sur le fond quant à la décision du 6 octobre 2000 d'abroger la disposition relative aux délais. En revanche, il importe de revoir l'organisation des articles depuis qu'un nouvel art. 102a LAA réglementant la communication de données a été créé dans le cadre de l'adaptation et de l'harmonisation des bases légales du traitement des données dans les assurances sociales²³. Cette disposition devrait figurer désormais à la place de l'art. 97 LAA.

E. 21

RO 2000 2760

E. 22

RO 2000 2760

E. 23

RO 2000 2760

778 Comme l'art. 102a LAA doit être maintenu dans son libellé actuel, il convient de veiller à ce que, lors de son transfert à l'art. 97 LAA, les dérogations à la LPGA soient signalées comme telles. 2.1.5.7 Art. 97a LAA Entré en vigueur après les modifications décidées dans l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000, l'art. 97a LAA24 n'est pas englobé dans l'abrogation des art. 96 à 99 LAA décidée à cette date. Mais la disposition qu'il contient doit être transférée à l'art. 96, raison pour laquelle il convient de décider formellement l'abrogation de l'art. 97a LAA (cf. ch. 2.1.5.5). 2.1.5.8 Art. 98 LAA L'art. 98 LAA réglait à l'origine la consultation des pièces. Etant donné que l'art. 47 LPGA contient lui aussi une norme à ce sujet (consultation du dossier), l'art. 98 LAA a été abrogé dans la version du 6 octobre 2000 de l'annexe de la LPGA. Cette abrogation doit être maintenue quant au fond. Mais la nouvelle réglementation relative à la communication de données dans le cadre de l'entraide administrative (actuel art. 101 LAA, remplacé en majeure partie par l'art. 32 LPGA) nécessite une norme complémentaire relative à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. C'est pourquoi une disposition complémentaire doit être introduite en prévision de l'entrée en vigueur de la LPGA. 2.1.5.9 Titre précédant l'art. 99 Ainsi qu'il a été exposé au ch. 2.1.5.4, le chapitre «Exécution forcée et responsabilité» a dû être déplacé en raison des modifications de la LAA survenues entre-temps pour adapter et harmoniser les bases légales du traitement des données dans les assurances sociales. Un nouveau titre («Chapitre 2») a donc dû être introduit avant l'art. 99 LAA. 2.1.5.10 Art. 99 et 100 LAA Sur le fond, rien ne doit être changé à l'abrogation de l'art. 99 LAA prévue dans l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000. Mais un déplacement s'impose pour améliorer l'organisation des articles après les modifications entraînées par l'adaptation et l'harmonisation des bases légales du traitement des données dans les assurances sociales. Le contenu de l'art. 100 LAA, dans la version de l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000, doit être déplacé à l'art. 99 LAA; par voie de conséquence, le libellé de l'art. 101 LAA, dans la version du 6 octobre 2000, doit occuper la place ainsi devenue «vacante».

E. 24

RO 2000 2760

779 2.1.5.11 Art. 101 LAA Le 6 octobre 2000, l'art. 101 LAA réglementait le devoir de renseigner. Il doit être abrogé au profit de l'art. 32 LPGA (assistance administrative). Une nouvelle norme relative à la responsabilité pour des dommages doit être introduite en lieu et place de la disposition supprimée, mais elle doit désormais être insérée à l'art. 100 LAA (cf. ci-dessus). En conséquence, l'art. 101 LAA peut être abrogé. 2.1.5.12 Art. 102a LAA Comme indiqué au ch. 2.1.5.6, la disposition contenue à l'actuel art. 102a LAA doit être introduite à l'art. 97 LAA en conformité avec la LPGA. En conséquence, l'art. 102a LAA peut être abrogé. 2.1.5.13 Titre précédant l'art. 103 Le titre actuel s'intitule «Relations avec d'autres assurances sociales». Comme cela a été exposé au ch. 2.1.5.9, un nouveau chapitre 2 a dû être introduit dans le titre 8. Il faut donc revoir la numérotation des chapitres et adapter le numéro du chapitre précédant l'art. 103 LAA. 2.1.6 Mise à jour dans le domaine de la LAM 2.1.6.1 Art. 67 LAM La modification de l'al. 1 décidée dans l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000 peut rester inchangée. Dans la version alors en vigueur de l'al. 2,

il était prescrit notamment qu'en cas de dommage causé lors d'activités de service par des «fonctionnaires fédéraux», les dispositions spéciales priment celles prévues par les art. 72 à 75 LPGA relatifs à la subrogation. Or, le statut des fonctionnaires ayant été supprimé par la loi sur le personnel de la Confédération, il est devenu nécessaire de remplacer le terme de «fonctionnaires fédéraux» par celui de «personnel de la Confédération». 2.1.6.2 Art. 94b LAM Dans le cadre de l'adaptation et de l'harmonisation des bases légales du traitement des données dans les assurances sociales, un nouvel art. 94b LAM relatif à la consultation du dossier est entré en vigueur le 1er janvier 2001. Etant donné que l'art. 47 LPGA est applicable tel quel, l'art. 94b LAM peut être abrogé. 2.1.6.3 Art. 95a, al. 1 à 6 et art. 95b LAM L'abrogation des art. 95 à 103 LAM a été décidée le 6 octobre 2000. Depuis lors, les nouveaux art. 95a et 95b LAM, créés dans le cadre de l'adaptation et de l'harmonisation des bases légales du traitement des données dans les assurances

780 sociales, sont entrés en vigueur. Ils ne doivent pas être touchés par la décision d'abrogation. L'art. 95b LAM peut être maintenu intégralement dans son libellé actuel. Rien ne doit être modifié non plus, quant au fond, à l'art. 95a LAM, qui régit la communication de données. Mais les dérogations à la LPGA qu'il contient doivent être fixées expressément. 2.1.7 Mise à jour dans le domaine de la LAPG 2.1.7.1 Art. 21, al. 2 et 3, LAPG L'art. 21, al. 2, LAPG définit les dispositions de la LAVS qui s'appliquent par analogie au domaine des APG également. Comme l'art. 33 LPGA pose en principe l'obligation de garder le secret, il a été nécessaire d'introduire dans la version du 6 octobre 2000 de l'annexe de la LPGA une modification de l'art. 50 LAVS limitant cette obligation, afin de permettre la communication de données aux autorités fiscales. Il était prévu, à l'art. 21, al. 2, LAPG, que la limitation introduite par l'art. 50 LAVS devrait s'appliquer également aux APG. Le contexte initial s'étant modifié par suite de l'adaptation et de l'harmonisation des bases légales du traitement des données dans les assurances sociales, il n'est plus nécessaire que l'art. 21, al. 2, LAPG renvoie à la limitation de l'obligation de garder le secret introduite à l'époque par l'art. 50 LAVS. Il y a lieu également de corriger un erreur manifeste à l'art. 21, al. 2, LAPG. Dans sa version du 6 octobre 2000, l'annexe prévoyait de manière erronée l'application par analogie de la LAVS en ce qui concerne la couverture des frais d'administration, alors que ces frais sont traités par une norme spéciale, soit l'art. 22 LAPG. Pour que cette disposition puisse rester valable, il faut renoncer, à l'art. 21, al. 2, LPGA (version du 6 octobre 2000) au renvoi à la LAVS dans ce domaine. La version de l'al. 3 de l'art. 21 LAPG, selon l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000, reste inchangée. 2.1.7.2 Art. 29 LAPG L'art. 29 LAPG se réfère lui aussi à la législation sur l'AVS. Des adaptations s'y rapportant avaient déjà été faites dans la version du 6 octobre 2000. Sur le fond, elles peuvent être maintenues. Mais comme, depuis l'adaptation et l'harmonisation des bases légales du traitement des données dans les assurances sociales, de nouvelles normes LAVS en matière de traitement de données personnelles s'appliquent par analogie dans le domaine des APG également, la version du 6 octobre 2000 doit être complétée en conséquence.

781 2.1.7.3 Art. 29a LAPG Dans le cadre de l'adaptation et de l'harmonisation des bases légales du traitement des données dans les assurances sociales, un nouvel art. 29a LAPG régissant la communication de données est entré en vigueur le 1er janvier 2001²⁵. Comme son contenu doit être maintenu, il importe de signaler expressément les dérogations à la LPGA qu'il contient. 2.1.8 Mise à jour dans le domaine de la LFA: art. 25 LFA L'art. 25 LFA définit les dispositions de la LAVS qui s'appliquent par analogie aux allocations

familiales versées dans l'agriculture. Comme l'art. 33 LPGA pose le principe de l'obligation de garder le secret, il a été nécessaire d'introduire dans la version du 6 octobre 2000 de l'annexe de la LPGA une modification de l'art. 50 LAVS limitant cette obligation, afin de permettre la communication de données aux autorités fiscales. Il était prévu, à l'art. 25 LFA, que la limitation introduite par l'art. 50 LAVS devrait s'appliquer également aux allocations familiales versées dans l'agriculture. Le contexte initial s'étant modifié par suite de l'adaptation et de l'harmonisation des bases légales du traitement des données dans les assurances sociales, il n'est plus nécessaire que l'art. 25 LFA renvoie à la limitation de l'obligation de garder le secret introduite par l'art. 50 LAVS. En revanche, il est nécessaire de prévoir que les dispositions de la LAVS en matière de traitement de données personnelles et de communication de données s'appliquent par analogie.

2.1.9 Mise à jour dans le domaine de la LACI

2.1.9.1 Art. 82 LACI L'art. 82 LACI définit la responsabilité des fondateurs à l'égard de la Confédération. Dans la version du 6 octobre 2000 de l'annexe de la LPGA, l'art. 82 LACI a été adapté à la nouvelle réglementation sur la responsabilité. Or, une modification matérielle du droit de la responsabilité est entrée en vigueur le 1er janvier 2001 en vertu de la révision technique de la LACI (modification de la LACI du 23 juin 2000²⁶). La disposition a en effet été durcie, si bien qu'il y a responsabilité même en cas de dommages dus à une simple négligence. Mais par ailleurs, il a été prévu que la Confédération devrait indemniser le fondateur pour le risque de responsabilité. Pour que ces modifications matérielles restent valables, il convient de mettre à jour l'adaptation prévue dans l'annexe de la LPGA.

E. 25

RO 2000 2770

E. 26

RO 2000 3093

782 2.1.9.2 Art. 85d LACI Dans la version du 6 octobre 2000 de l'annexe de la LPGA, l'art. 85a LACI, qui définit la responsabilité des cantons envers la Confédération, a été abrogé et transféré dans l'art. 85d pour des raisons de systématique. Or, une modification matérielle de la responsabilité des cantons (art. 85a LACI) est entrée en vigueur le 1er janvier 2001 en vertu de la révision technique de la LACI (modification de la LACI du 23 juin 2000²⁷). Comme elle reste valable, il convient de mettre à jour l'adaptation de l'art. 85d LACI introduite dans l'annexe de la LPGA.

2.1.9.3 Art. 92, al. 5 et 7, LACI Au moment de l'adoption de l'annexe de la LPGA, le 6 octobre 2000, l'al. 5 de l'art. 92 LACI contenait une norme disposant que le fonds de compensation remboursait les frais administratifs aux fondateurs des caisses. Mais, depuis la révision technique de la LACI, l'al. 5 de l'art. 92 LACI, entré en vigueur le 1er janvier 2001, se rapporte aux frais de la commission de surveillance. La modification de l'al. 5 introduite dans l'annexe de la LPGA est donc devenue caduque, et le droit entré en vigueur entre-temps reste pleinement applicable. En revanche, une modification s'impose désormais à l'al. 7, qui contient notamment une disposition relative au risque de responsabilité mentionné dans l'actuel art. 85a LACI. Or, étant donné que le contenu de l'art. 85a doit – comme expliqué ci-dessus – être transféré à l'art. 85d LACI, l'art. 92, al. 7, LACI doit désormais renvoyer à cet art. 85d.

2.1.9.4 Art. 96a, 96b, 96c, 96d et art. 97a, al. 1 à 4 LACI Du fait que la LPGA est directement applicable aux domaines concernés, il a été décidé, dans la version du 6 octobre 2000 de la LPGA, d'abroger les art. 96 à 98 et 99 LACI, devenus superflus. Mais, avec l'adaptation et

l'harmonisation des bases légales du traitement des données personnelles dans les assurances sociales, de nouvelles dispositions – entrées en vigueur entre-temps – ont été créées également dans le cadre de la LACI²⁸ ; leur contenu ne doit pas être touché par la décision d'abrogation du 6 octobre 2000. L'art. 96a LACI régit depuis janvier 2001 l'entraide administrative de la même manière que celle prévue par l'art. 32 LPGa. Il peut donc être abrogé. L'art. 96d LACI règle la consultation du dossier depuis janvier 2001. Cette disposition, qui sera couverte par l'art. 47 LPGa, peut donc être supprimée. Il n'en va pas de même des art. 96b (traitement de données personnelles), 96c (procédure d'appel) et 97a LACI (communication de données). Alors que les art. 96b et 96c LACI n'ont aucun rapport direct avec la LPGa et doivent donc être maintenus, des modifications s'imposent à l'art. 97a LACI. En effet, la communication de données se fait en général en dérogation à l'obligation de garder le secret prévue à l'art. 33 LPGa, et elle a aussi un rapport avec l'assistance administrative selon l'art. 32 LPGa. Il convient d'énoncer clairement ces particularités.

E. 27

RO 2000 3093

E. 28

RO 2000 2772

783 2.1.9.5 Art. 111, al. 2, LACI Le 1er janvier 2001, une modification matérielle de l'art. 111, al. 2, LACI est entrée en vigueur en vertu de la révision technique de la LACI (modification de la LACI du 23 juin 2000²⁹). La disposition relative à la révision a été complétée par une réserve supplémentaire au bénéfice de décisions prises par l'organe de compensation fixant des dommages-intérêts selon l'art. 85a, al. 2, LACI. Comme avec l'annexe de la LPGa cette disposition est transférée à l'art. 85d LACI (cf. ci-dessus, ch. 2.1.9.2), la réserve en question doit se référer désormais à cet art. 85d. 2.2 Révision 2 de l'annexe de la LPGa Comme exposé au chiffre 1.1, le Parlement peut, en vertu de l'art. 83, al. 2, LPGa, adapter l'annexe de la LPGa par une ordonnance non soumise au référendum si les amendements ainsi apportés résultent de modifications législatives entrées en vigueur depuis l'adoption de la loi en date du 6 octobre 2000. Les modifications proposées dans la révision 1 correspondent à la situation juridique au moment de l'adoption du présent message. Le Conseil fédéral part de l'idée qu'au moment du vote final sur la mise à jour de la LPGa, les accords bilatéraux avec l'UE seront eux aussi entrés en vigueur. C'est pourquoi il propose la forme de l'ordonnance parlementaire, non soumise au référendum, également pour les modifications législatives qui entreront en vigueur avec les accords bilatéraux et qui ont un rapport avec l'annexe de la LPGa. Si, contre toute attente, les accords bilatéraux ne devaient entrer en vigueur qu'après le vote final sur la mise à jour proposée, les modifications comprises dans la révision 2 devraient être adoptées sous forme d'une modification de la loi soumise au référendum. 2.2.1 Mise à jour dans le domaine de la LAMal 2.2.1.1 Art. 1 LAMal Actuellement, l'art. 65 LAMal régit les réductions de primes accordées par les cantons. La modification de la LAMal du 6 octobre 2000³⁰, qui règle aussi la réduction des primes en prévision de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, prévoit une reformulation de l'art. 65 et l'introduction d'un art. 65a et d'un art. 66a. Selon l'art. 1, al. 2, let. c, LAMal dans la version de l'annexe de la LPGa du 6 octobre 2000, les dispositions de la LPGa ne s'appliquent pas à la réduction de primes par les subsides des pouvoirs publics selon les art. 65 et 66 LAMal. Dans le cadre de la mise à jour, il convient

d'inclure aussi dans cette clause d'exception les nouveaux art. 65a et 66a LAMal. La réduction de primes est ainsi exclue du champ d'application de la LPGA. Pour le reste, la version de l'art. 1 LAMal selon l'annexe du 6 octobre 2000 reste inchangée, même après l'entrée en vigueur des accords bilatéraux.

E. 29

RO 2000 3093

E. 30

FF 2000 4736

784 2.2.1.2 Art 90a et 91 LAMal La révision de la LAMal du 6 octobre 2000³¹ prévoit une modification de l'art. 18 LAMal en rapport avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux. Cette disposition attribue de nouvelles tâches à l'institution commune: en effet, elle statuera désormais sur les demandes d'exception à l'obligation de s'assurer des rentiers et des membres de leur famille qui résident dans un Etat membre de l'UE et devra, le cas échéant, affilier ces personnes d'office. Elle jouera également un rôle actif dans la mise en œuvre de la réduction des primes pour ces cas-là. En ce qui concerne la procédure liée aux décisions relatives à l'obligation de s'assurer et à l'affiliation d'office (art. 18, al. 2bis et 2ter, LAMal), elle ne devra pas se fonder sur la PA, mais sur la LPGA (cf. art. 55, al. 2, LPGA). Ainsi, l'art. 56 LPGA, aux termes duquel les décisions sur opposition sont sujettes à recours, est également applicable. La révision de la LAMal du 6 octobre 2000 a introduit, dans un nouvel art. 90a, une norme concernant la compétence de traiter les recours pour les personnes résidant à l'étranger. Selon cette disposition, c'est la commission fédérale de recours en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité qui tranche en cas de recours contre les décisions de l'institution commune. Par contre, l'art. 58a, al. 2, LPGA prévoit, pour les recours déposés par des personnes domiciliées à l'étranger, le choix entre deux fors: est compétent soit le tribunal des assurances du canton de leur dernier domicile, soit celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège. Pour lever la contradiction, il est indispensable de déclarer que l'art. 90a LAMal constitue une dérogation à la LPGA. Lorsqu'il s'agit de recours contre les décisions prises en vertu de l'art. 18, al. 2quinquies, cela ne constitue pas une dérogation à la LPGA, car la réduction des primes visée à l'art. 1, al. 2, let. c, LAMal est exclue du champ d'application de la LPGA et est de ce fait soumise à la procédure de la PA. Pour des raisons de systématique, il convient en outre de biffer la mention de la voie d'un recours de droit administratif que contient l'art. 90a LAMal (version de la révision de la LAMal du 6 octobre 2000). Il est préférable d'intégrer ce renvoi dans l'art. 91 LAMal (version selon l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000).

2.2.2 Mise à jour dans le domaine de la LACI: art. 14, al. 1 et 2, LACI Aucune modification matérielle n'a été apportée à l'art. 14 LACI dans la version du 6 octobre 2000 de l'annexe de la LPGA. Mais la disposition de l'al. 1 et la première phrase de l'al. 2 ont été rattachées formellement à la LPGA par le renvoi, entre parenthèses, à la définition que la LPGA donne de termes fondamentaux employés dans le droit des assurances sociales. La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'Accord entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté Européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (FF 1999 7841) a apporté des modifications matérielles à l'art. 14 LACI. Afin qu'elles soient reprises telles quelles lors de l'entrée en vigueur de la LPGA, il est indispensable de modifier en

conséquence la version du 6 octobre 2000 de l'annexe de la LPGA.

E. 31

FF 2000 4736

785 2.3 Révision 3 de l'annexe de la LPGA 2.3.1 Modifications de la LAVS et de la LAI Le régime des subventions dans les assurances sociales est en principe exclu du champ d'application de la LPGA. En vertu de l'art. 1 LAI, dans la version de l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000, la LPGA ne s'applique pas à la promotion de l'aide aux invalides. Il en résulte qu'en cas de recours contre des décisions relatives à des prestations collectives de l'AI, ce n'est pas la procédure prévue par la LPGA qui est applicable, mais la PA. En conséquence, les recours contre des décisions de l'Office fédéral des assurances sociales en matière de prestations collectives sont traités par le service juridique du Département fédéral de l'intérieur. Lors de la votation populaire du 13 juin 1999, le projet relatif à la première partie de la 4e révision de l'AI a été rejeté. Outre la question très controversée de la suppression du quart de rente, la révision proposait des améliorations incontestées en matière de procédure, comme la création d'une commission de recours indépendante pour le traitement de recours dans le domaine de l'aide aux invalides. Afin de réaliser le plus rapidement possible, malgré le rejet du projet, cette amélioration unanimement reconnue, le Conseil national, qui a débattu de la LPGA le 17 juin 1999, a inclus dans l'annexe de la LPGA un nouvel art. 75bis LAI. Cette disposition prévoit que le Conseil fédéral institue une «commission fédérale de recours en matière de prestations collectives de l'AI» appelée à traiter les recours contre les décisions prises par l'OFAS en vertu des art. 73 et 74 LAI. La situation de l'AVS est analogue. En vertu de l'art. 1 LAVS dans la version de l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000, les subventions pour l'aide à la vieillesse (art. 101bis LAVS) sont exclues du champ d'application de la LPGA et les recours contre les décisions de l'OFAS en la matière sont – comme pour les prestations collectives de l'AI – traités par le service juridique du Département fédéral de l'intérieur. Or, il serait judicieux d'harmoniser les voies de droit de l'AVS avec celles de l'AI. Il est donc proposé dans ce but de créer un nouvel art. 101ter LAVS sur le modèle de l'art. 75bis LAI. Comme une seule et même commission de recours doit traiter les recours en matière d'AVS et en matière d'AI, il convient de choisir en conséquence le nom de la commission, qui s'appellerait alors «commission fédérale de recours en matière de prestations collectives de l'AVS et de l'AI». Comme la dénomination donnée dans l'art. 75bis, al. 1, LAI selon la version de l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000 ne se rapporte qu'à l'AI, il convient de corriger cet article pour que la commission de recours porte le même nom que dans le nouveau libellé de l'art. 101ter LAVS. Etant donné que le projet d'art. 101bis LAVS proposé ne constitue pas une mise à jour de l'annexe de la LPGA en vertu d'une modification législative déjà décidée et entrée en vigueur, il ne peut pas être adopté dans le cadre d'une ordonnance parlementaire selon la procédure prévue par l'art. 83, al. 2, LPGA. Il doit l'être sous forme d'une modification législative soumise au référendum facultatif.

786 2.3.2 Modifications de la LACI 2.3.2.1 Art. 1 LACI Le lien entre la LPGA et les lois spéciales repose sur les principes de base suivants: l'art. 2 LPGA prescrit que les dispositions de la LPGA ne sont applicables que si les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. C'est pourquoi les principes suivants ont été prévus pour la LACI dans un nouvel art. 1 LACI inscrit dans l'annexe de la LPGA (version du 6 octobre 2000): – al. 1: applicabilité de la LPGA, à moins que des dispositions particulières de la LACI ne dérogent expressément à la LPGA; – al. 2: non-applicabilité de l'art. 21 LPGA (réduction et

refus de prestations), du fait que les règles de la LACI en matière de réduction des indemnités sont liées à des conditions d'un autre ordre; – al. 3: non-applicabilité de la LPGA – à l'exception des dispositions relatives à l'assistance administrative et à l'obligation de garder le secret – dans le domaine des subventions (subventions pour des cours et mesures relatives au marché du travail). L'art. 24 LPGA règle l'extinction du droit aux prestations et prévoit un délai de prescription de cinq ans. Pour l'indemnité de chômage (art. 20, al. 3, LACI) et pour l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur (art. 53, al. 3, LACI), le droit en vigueur prévoit des délais sensiblement plus courts. C'est pourquoi l'annexe de la LPGA, dans la version du 6 octobre 2000, prévoit que ces dispositions particulières de la LACI dérogent expressément à l'art. 24 LPGA. Les mêmes dérogations auraient dû être introduites pour les dispositions relatives à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (art. 38, al. 1, en corrélation avec l'art. 39, al. 3, LACI) et à l'indemnité en cas d'intempéries (art. 47, al. 1, en corrélation avec l'art. 48, al. 3, LACI) mais, par mégarde, elles ne l'ont pas été. Pour que le droit en vigueur reste applicable dans son contenu actuel, il faudrait introduire des exceptions dans ces cas également. Mais il en résulterait alors une situation dans laquelle l'applicabilité de la LPGA serait exclue pour l'ensemble des prestations régies par la LACI. Il est donc plus judicieux du point de vue législatif d'exclure par principe déjà à l'art. 1, al. 2, LACI l'applicabilité de l'art. 24 LPGA dans le domaine des indemnités. Simultanément, il convient d'abroger, au profit du droit en vigueur, la modification des art. 20, al. 3, et 53, al. 3, LACI (mention expresse de la dérogation à la LPGA) proposée dans la version du 6 octobre 2000 de l'annexe de la LPGA. Les al. 1 et 3 de l'art. 1 LACI dans leur version du 6 octobre 2000 ne sont pas touchés par cette problématique. Ils restent donc inchangés.

2.3.2.2 Art. 20, al. 3, et art. 53, al. 3, LACI
Voir ci-dessus, commentaire de l'art. 1, al. 2, LACI, ch. 2.3.2.1.

787 2.3.2.3 Art. 100 LACI L'al.1 dans sa version selon l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000 reste inchangé. Al. 2: l'art. 100 LACI, dans son libellé actuel, énonce le principe que les décisions peuvent être attaquées par voie de recours. Etant donné que la LPGA introduit une procédure d'opposition valable pour l'ensemble des assurances sociales, l'art. 100 LACI, dans la version du 6 octobre 2000 de l'annexe de la LPGA, se borne à régler les particularités de procédure et d'organisation judiciaire spécifiques à la LACI. A l'al. 2, il est dit dans la version allemande que les cantons peuvent conférer la compétence en matière d'opposition à un autre organe que celui qui a rendu la décision. La version française contient par erreur le terme de «recours» au lieu d'«opposition» et la version italienne celui de «ricorso» au lieu d'«opposizione». De plus, les versions française et italienne ne précisent pas assez clairement que la dérogation à la LPGA se réfère à l'organe qui a pris la décision. Ces erreurs et imprécisions doivent être corrigées. Al. 3: L'art. 58 LPGA ne tient pas compte des particularités de la LACI dans la définition de l'instance judiciaire compétente à raison du lieu. L'art. 128, al. 2, OACI règle cette compétence en ce qui concerne les recours contre les décisions d'une autorité cantonale: l'autorité cantonale de recours est compétente pour connaître des recours contre les décisions d'une autorité du même canton. La compétence de l'autorité cantonale de recours pour connaître des recours contre les décisions des caisses est, selon l'art. 128, al. 1, OACI, réglée par analogie à l'art. 119 OACI. Ledit article fixe diverses compétences particulières à raison du lieu qui doivent être maintenues pour éviter que plusieurs instances cantonales différentes soient compétentes pour le même litige (p. ex. pour l'octroi d'indemnités en cas d'insolvabilité ou en cas de réduction de l'horaire de travail à plusieurs salariés d'une même entreprise habitant dans des cantons différents). Cette particularité a été oubliée dans l'élaboration de

l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000. Mais le règlement aujourd'hui en vigueur ne pourrait être maintenu en l'absence de la base légale nécessaire. Il est donc indispensable de prévoir à l'art. 100, al. 3, LACI une dérogation à l'art. 58, al. 1 et 2, LPGA. 2.3.2.4 Art. 102 LACI Une erreur est survenue lors de la modification de l'art. 102 LACI décidée dans l'annexe de la LPGA du 6 octobre 2000. Il ressort du rapport de la commission du Conseil national que l'on ne voulait rien changer matériellement à la réglementation de la qualité pour recourir, mais uniquement supprimer la partie de la réglementation de l'actuel art. 102 LACI dont la validité ressortirait de la LPGA. En opérant cette correction, on a malencontreusement supprimé, dans l'al. 1, la qualité de l'OFIAMT pour recourir contre des décisions des offices régionaux de placement ou des caisses. Dans l'al. 2, la même erreur a été commise en ce qui concerne la qualité des caisses pour recourir contre des décisions des tribunaux cantonaux des assurances. Il est donc nécessaire de corriger l'art. 102 LACI pour y réintroduire ces points.

788 3 Conséquences Comme les révisions 1 et 2 de l'annexe de la LPGA constituent une mise à jour relevant uniquement de la technique législative, qui reprend ce qui a déjà été décidé ou mis en vigueur par ou à la suite d'autres révisions, elles ne devraient avoir aucune répercussion. Pour ce qui est de la révision 3, seule l'organisation de la Confédération est concernée. Le transfert de compétence introduit pour le traitement des recours en matière d'aide à la vieillesse, qui passe du Département de l'intérieur à la commission de recours prévue, ne devrait pratiquement pas se faire sentir étant donné le nombre infime des cas concernés (entre 1 et 3 par année). 4 Programme de la législature Le présent projet n'est pas inclus dans le programme de législature 1999–2003, pour la simple raison qu'au moment d'établir ce programme, le Parlement n'avait pas encore pris ses décisions relatives à la LPGA et que le besoin de mise à jour de l'annexe de la LPGA n'était pas encore défini. Le Parlement devrait avoir achevé d'ici le milieu de 2002 le traitement du projet, afin de permettre l'entrée en vigueur de la LPGA vers la fin de 2002 ou pour le 1er janvier 2003. Il ne reste à disposition que ce court laps de temps pour la mise en vigueur, si l'on veut assurer la cohérence de la législation avec les révisions qui suivent dans le domaine des assurances sociales (voir à ce sujet le ch. 1.3). 5 Relation avec le droit européen Le rapport entre la LPGA et le droit européen a été exposé au ch. IV du Rapport de la commission du Conseil national du 26 mars 1999 (FF 1999 4168); rien n'a changé en la matière. Le présent projet a, s'agissant de la révision 2 de l'annexe de la LPGA, un lien particulier avec la mise en œuvre des accords bilatéraux. Les modifications qui y sont proposées s'imposent pour des raisons de technique législative, mais elles reprennent matériellement les solutions déjà décidées par la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'Accord entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté Européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (FF 1999 7841) et par la modification du 6 octobre 2000 de la LAMal (FF 2000 4736). L'on peut donc se référer aux résultats de l'examen qui a été fait à l'époque. 6 Bases juridiques 6.1 Constitutionnalité La LPGA a été édictée sur la base des principales normes constitutionnelles régissant la compétence de la Confédération pour légiférer dans le domaine des assurances sociales (art. 112, al. 1, 114, al. 1, et 117, al. 1, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999). Les modifications décidées dans l'annexe de la LPGA

789 pour mettre à jour les lois sur les diverses assurances sociales se fondent sur les dispositions constitutionnelles suivantes: – modifications de la LAVS et de la LAI: art. 34quater de l'ancienne Cst. (correspond aux art. 111 et 112 nCst.) – modification de la

LPC: art. 34quater et art. 11, al. 1, des dispositions transitoires de l'ancienne Cst. (correspondent aux art. 111 et 112 ainsi qu'à la disposition transitoire ad art. 112 nCst.) – modification de la LAMal: art. 34bis de l'ancienne Cst. (correspond à l'art. 117 nCst.) – modification de la LAA: art. 34bis de l'ancienne Cst. (correspond aux art. 117 et 110 nCst.) – modification de la LAM: art. 18, al. 2, 20, 22bis, al. 6, 27quinquies, al. 1, et 34bis de l'ancienne Cst. (correspondent aux art. 59, al. 5, 60, al. 1 et 2, 61, al. 5, 68, al. 3, et 117 nCst.) – modification de la LAPG: art. 22bis, al. 6, 34ter, al. 1, let. d, 64 et 64bis de l'ancienne Cst. (correspondent aux art. 59, al. 4, 61, al. 4, 122, al. 1, et 123, al. 1, nCst.) modification de la LFA: art. 31bis, al. 3, let. b, et 64bis de l'ancienne Cst. (correspondent aux art. 104 et 123 nCst.) – modification de la LACI: art. 34ter, al. 1, let. a et e, et 34novies de l'ancienne Cst. (correspondent aux art. 110, al. 1, let. a et c, et 114 nCst.)

6.2 Délégation du droit de légiférer

Tant la LPGA que les différentes lois sur les assurances sociales accordent déjà au Conseil fédéral la compétence d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires. Le présent projet de mise à jour de l'annexe de la LPGA contient lui aussi, au premier chef, des normes qui auront pour effet l'édiction de dispositions d'exécution dans le cadre du mandat général de mise en œuvre confié jusqu'ici au Conseil fédéral. Ce n'est qu'avec les art. 101ter LAVS et 75bis LAI, contenus précisément dans la révision 3, que l'on se trouve en présence de dispositions chargeant explicitement le Conseil fédéral d'instituer une commission de recours en matière de prestations collectives de l'AVS et de l'AI. Pour remplir la tâche consistant à régler l'organisation et la procédure de cette commission de recours, il y a lieu d'adopter une ordonnance législative de substitution. Il faut toutefois relever que cette délégation législative ne permettra pas au Conseil fédéral de déroger aux règles des art. 71a à 71d de la loi sur la procédure administrative fédérale (RS 172.021) qui régissent les commissions fédérales de recours. D'ailleurs, il existe déjà une ordonnance générale à ce sujet (ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage; RS 173.31).

790 6.3

Forme de l'acte à adopter

La LPGA et son annexe ont été adoptées le 6 octobre 2000 sous la forme d'une loi fédérale au sens de l'art. 163, al. 1, en corrélation avec l'art. 164, al. 1, Cst. Le délai référendaire est échu le 25 janvier 2001 sans qu'il en ait été fait usage. L'art. 83, al. 2, LPGA prévoit pour la mise à jour de l'annexe de la LPGA la forme d'une ordonnance parlementaire selon l'art. 163, al. 1, Cst. Celle-ci n'est pas sujette au référendum (art. 141 Cst.). Alors qu'il appartient au Conseil fédéral de décider de la date d'entrée en vigueur de la LPGA, en application de l'art. 83, al. 1, LPGA en corrélation avec l'art. 84, al. 2, LPGA, le mandat confié à l'Assemblée fédérale de modifier l'annexe, selon l'art. 83, al. 2, LPGA, est entré en vigueur le 1er mars 2001, en application de l'art. 84, al. 3, LPGA. Les modifications matérielles des diverses lois relatives aux assurances sociales regroupées dans la révision 1 de l'annexe de la LPGA répondent déjà au moment de l'adoption du présent message par le Conseil fédéral aux critères fixés par l'art. 83, al. 2, LPGA pour la publication sous forme d'ordonnance parlementaire. En effet, ces amendements constituent une reprise des modifications, déjà entrées en vigueur, apportées à la législation spéciale. En principe, les erreurs manifestes ou les erreurs de traduction dont la correction est proposée dans la révision 1 ne doivent pas faire l'objet d'une décision du Parlement, mais peuvent être rectifiées par la commission de rédaction, conformément à l'art. 33, al. 1, de la loi sur les rapports entre les conseils (RS 171.11). Par mesure de simplification, ces erreurs ne sont pas revues séparément, mais corrigées en même temps que la mise à jour de l'annexe de la LPGA. Dès lors que ces corrections peuvent être validées simplement sur ordre de la commission de rédaction, elles peuvent être opérées

tout aussi valablement par voie d'ordonnance de l'Assemblée fédérale. Les modifications de la LAMal et de la LACI regroupées dans la révision 2 de l'annexe de la LPGA ne répondent pas encore aux critères fixés par l'art. 83, al. 2, LPGA (cf. ch. 1.2). Mais comme le Conseil fédéral part de l'idée que les accords bilatéraux et les modifications législatives qui leur sont liées seront entrés en vigueur avant l'adoption de l'annexe de la LPGA, les conditions devraient alors être remplies pour édicter la révision 2 également sous la forme d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale. Pour sa part, la révision 3 modifie l'annexe en y apportant un contenu nouveau. Elle doit donc, conformément à la procédure ordinaire en cas de modification de lois fédérales, être soumise au référendum facultatif (cf. ch. 2.3).

791 Liste des abréviations AI Assurance-invalidité APG Allocations pour perte de gain AVS Assurance-vieillesse et survivants BBl Bundesblatt (version allemande de la Feuille fédérale) BO Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale CO Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations), RS 220 Cst. Constitution fédérale FF Feuille fédérale LAA Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20 LACI Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0 LAI Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20 LAM Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, RS 833.1 LAMal Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, RS 832.10 LAPG Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, RS 834.1 LAVS Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10 LFA Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture, RS 836.1 LPA Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021 LPC Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI, RS 831.30 LPGA Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales OACI Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.02 OFAS Office fédéral des assurances sociales OFIAMT Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (actuel, seco) PA Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative RO Recueil officiel des lois fédérales RS Recueil systématique des lois fédérales

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à la modification de l'annexe de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (Révision de l'annexe de la LPGA) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Geschäftsnummer 01.069 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.02.2002 Date Data Seite 763-791 Page Pagina Ref. No 10 125 999 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.